

Grat

KF/KAD/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4505/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 21/06/2018

Affaire :

Monsieur MOMY Guei Meindess
(Maitre KIGNIMA Charles)

Contre

- 1/ La société SOFT DRINKS
COTE-D'IVOIRE
(Maitre Charles Camille AKESSE)
- 2/ L'Agence Conseil en
Communication dénommée
ST CONSULTING
- 3/ Monsieur ENOCK Bankolé

DECISION

Contradictoire

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt et un juin deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA W N'KONG Blandine**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur MOMY Gueï Meindess, né le 26 Mai 1984 à Man, étudiant, demeurant à Kiev en Ukraine ;

Demandeur, représenté par Maitre **KIGNIMA Charles**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Riviera II, Immeuble DOMORAUD, Rez-de-chaussée, porte 2, tel : 22 43 94 53 ;

D'une part ;

Et,

1/ La société SOFT DRINKS COTE-D'IVOIRE dite SOFT DRINKS-CI, Société à responsabilité limitée au capital de 460.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Abidjan Yopougon Zone industrielle, 18 BP 109 Abidjan 18;

Défenderesse, représentée par **Maître Charles Camille AKESSE**, Avocat près la Cour ;

2/ L'Agence Conseil en Communication dénommée ST CONSULTING, dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory Zone 4 C, Rue Pierre et Marie Curie, face à la pharmacie Perusia, 18 BP 2176 Abidjan 18, Tel : 21 35 27 78, cel : 05 44 26 59 ;

Défenderesse assignée à son siège social ;

3/ Monsieur ENOCK Bankolé ;

Vu le jugement avant dire droit N°4505/2017 du 12 avril 2018 ;

Rejette les conclusions du rapport d'expertise en date du 15 mai 2018

Avant dire droit

Ordonne une nouvelle expertise de reconnaissance faciale à l'effet de certifier que Monsieur MOMY Guei Meindess est bien la personne figurant sur l'image vendue par la société ST CONSULTING à la société SOFT DRINK ;

Désigne pour y procéder sous le contrôle de Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE la POLICE SCIENTIFIQUE de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Dit que l'expert accomplira sa mission en utilisant une image prise par lui-même dans ses locaux comme image de comparaison ;

Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour le dépôt de son rapport ;

Dit que les frais d'expertise sont à la charge de Monsieur MOMY Guei Meindess ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 juillet 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Défendeur comparissant en personne ;

D'autre part,

Par jugement avant dire droit du 12 avril 2018, le tribunal a ordonné une reconnaissance faciale et renvoyée la cause et les parties à l'audience du 26 avril 2018 ;

A cette date, l'affaire a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 31 mai 2018 ;

A cette audience, la cause en état d'être jugée a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 21 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les jugements avant dire droit n°4505/2017 du 08 février 2018 et n°5405/2017 du 29 mars 2018 ;

Où les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal de ce siège a rendu deux jugements avant dire droit n°4505/2017 du 08 février 2018 et n°4505/2017 du 29 mars 2018 dans lesquels, il a rejeté les exceptions et fins de non-recevoir soulevées par les sociétés SOFT DRINKS CÔTE D'IVOIRE et ST CONSULTING, déclaré Monsieur MOMY GUEI Meindess recevable en son action, ordonné la comparution en personne de Monsieur MOMY GUEI Meindeiss ;

En exécution du jugement avant dire droit n°4505/2017 du 29 mars 2018, Monsieur MOMY GUEI Meindess a comparu à l'audience du 12 avril 2018 ;

Au cours de cette audience, les sociétés SOFT DRINKS CÔTE D'IVOIRE et ST CONSULTING ayant soutenu que la présence de Monsieur MOMY GUEI Meindess à la barre ne permet pas d'établir que l'image qui apparaît sur la publicité est la sienne, le tribunal a par jugement avant dire droit N°4505/2017 rendu le 12 avril 2018, ordonné une expertise de reconnaissance faciale à l'effet de certifier que Monsieur MOMY GUEI Meindeiss est bien la personne figurant sur l'image vendue par la société ST CONSULTING à la société SOFT DRINKS ;

La Direction de la Police Scientifique du Ministère de l'intérieur l'expert désigné à ce effet a conclu que :

« Au terme de notre travail, en nous appuyant sur la démarche détaillée de montage photographique comparative facial, nous affirmons que nous avons affaire à deux images d'une seule et même personne. Après que nous ayons parcouru la technique anthropométrique comparative des mensurations des parties du visage, nous attestons que l'identité faciale de l'individu sur l'affiche publicitaire est la même que l'image de comparaison. En d'autres termes, nous apportons l'absolue certitude de la reconnaissance faciale de Monsieur MOMY Guei Meindess sur l'image publicitaire. L'image qui a été exploitée sur le panneau publicitaire de la société SOFT DRINKS est belle et bien celle de Monsieur MOMY Guei Meindess » ;

Dans ses observations après l'expertise, la société SOFT DRINKS conteste le rapport produit par l'expert en deux points ;

D'une part, elle soutient que l'expertise a été réalisée en violation de l'article 74 du code de procédure civile, commerciale et administrative au motif qu'elle n'a pas été invitée à prendre part à l'opération menée par l'expert contrairement à Monsieur MOMY Guei Meindess qui y a participé, l'expert ayant expressément indiqué dans son rapport que *« par ailleurs nous avons fait des prises de vue photographiques additionnelles du sieur MOMY Guei Meindess » ;*

Elle en déduit que les conditions de réalisation de l'expertise ne sont pas de nature à rassurer sur l'identité réelle de la personne qui s'est présentée à l'expert comme étant Monsieur MOMY Guei Meindess de sorte que les incertitudes sur la personne réelle de Monsieur MOMY Guei Meindess demeurent ;

D'autre part, la société SOFT DRINKS fait observer que l'expertise a violé le jugement contradictoire avant dire droit N°4505/2017 du 12 avril 2018 en ce sens que l'expertise n'a pas été effectuée par le mandataire visé par le jugement mais par Monsieur ANOMAN Koffi Jacques Embroise, Enseignant des arts plastiques, artiste judiciaire, technicien en reconnaissance et identification faciale ;

Elle affirme qu'en sous-traitant sa mission, la Direction de la Police Scientifique ne s'est pas conformée au mandat qui lui a été confié ; que dit-elle, le rapport ainsi dressé ne peut être retenu ;

Poursuivant, la société SOFT DRINKS fait valoir qu'en tout état de cause, si la juridiction de céans venait à homologuer le rapport d'expertise, elle sollicite sa mise hors de cause ;

En effet, elle explique avoir donné mandat à la société ST CONSULTING à l'effet de lui acheter des images en vue de la conception et la réalisation d'une campagne publicitaire et ce n'est qu'à l'occasion de la présente procédure qu'elle a découvert que

l'image incriminée n'aurait pas été achetée ;

Elle estime n'avoir commis aucune faute dans la mesure où aucune preuve n'est rapportée qu'elle a ratifiée l'acte accompli par la société ST CONSULTING ;

La société ST CONSULTING n'a pas fait d'observations après le rapport d'expertise ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision et le taux du ressort

Les sociétés SOFT DRINKS COTE D'IVOIRE, ST CONSULTING et Monsieur ENOCK BANKOLE ont fait valoir leurs moyens de défenses ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'homologation du rapport d'expertise

La mission confiée à l'expert par le jugement avant dire droit N°4505/2017 du 12 avril 2018 ainsi qu'il résulte du dispositif de ce jugement était de certifier que Monsieur MOMY Guei Meindess est bien la personne figurant sur l'image vendue par la société ST CONSULTING à la société SOFT DRINK ;

Toutefois, à l'analyse des conclusions du rapport d'expertise, le tribunal constate que l'expert n'a pas convenablement accompli sa mission ;

En l'effet, l'expert a effectué ses opérations en comparant l'image qui apparaît sur la publicité et une image de Monsieur MOMY Guei Meindess que lui a transmis le conseil de celui-ci et contenu dans une clé USB alors même qu'il affirme dans son rapport que celui-ci s'est présenté physiquement dans ses bureaux ;

Il aurait donc fallu pour dissiper les incertitudes entre la personne de Monsieur MOMY Guei Meindess et l'image qui apparaît sur la publicité, que la comparaison soit faite entre l'image de la publicité et une image du demandeur prise par l'expert lui-même dans ses locaux ;

Par ailleurs, le tribunal constate à l'analyse du rapport d'expertise que l'expert n'a pas appelé les sociétés SOFT DRINK et ST CONSULTING défenderesses en la présente cause à prendre part à l'opération menée alors que conformément à l'article 74 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que « l'expert procède à ses opérations, les parties dûment appelées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Il dresse un rapport écrit détaillé de ses opérations ;

Il mentionne la présence ou l'absence des parties et reproduit leurs déclarations. Il expose son point de vue technique, en le motivant... », l'invitation des parties est nécessaire pour le respect du principe du contradictoire ;

Il convient dès lors, d'écarter les conclusions du rapport d'expertise et de demander à la Police Scientifique de reprendre sa mission en utilisant une image prise par l'expert lui-même dans ses locaux comme l'image de comparaison, et ce, en invitant toutes les parties au présent litige à ses opérations ;

En outre, il y a lieu de mettre les frais de cette expertise à la charge du demandeur qui y a intérêt ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N°4505/2017 du 12 avril 2018 ;

Rejette les conclusions du rapport d'expertise en date du 15 mai 2018

Avant dire droit

Ordonne une nouvelle expertise de reconnaissance faciale à l'effet de certifier que Monsieur MOMY Guei Meindess est bien la personne figurant sur l'image vendue par la société ST CONSULTING à la société SOFT DRINK ;

Désigne pour y procéder sous le contrôle de Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE la POLICE SCIENTIFIQUE de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Dit que l'expert accomplira sa mission en utilisant une image prise par lui-même dans ses locaux comme image de comparaison ;

Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour le dépôt de son rapport ;

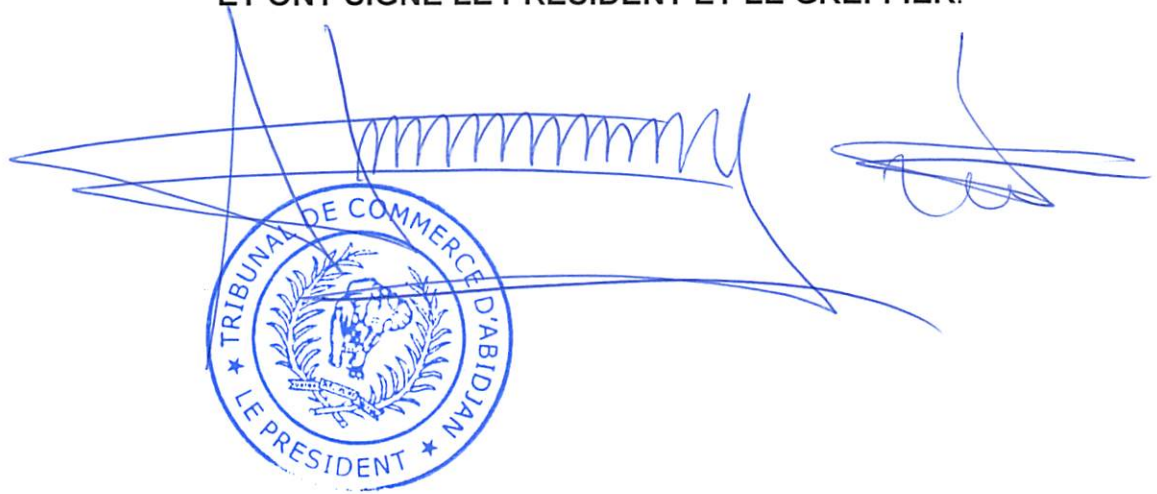
Dit que les frais d'expertise sont à la charge de Monsieur MOMY Guei Meindess ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 juillet 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is long and somewhat illegible, while the one on the right is shorter and more distinct. Below the signatures is a circular blue stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN" around the top and "LE PRESIDENT" around the bottom, with a central emblem featuring a lion and a scale.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le2.0. JUL. 2018.....

REGISTRE A.J. - Vol.....F°.....57

N°.....1202 Bord.....408.....15

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Chief of the Domain, Registration and Stamp.